

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16/02/2022  
N°24**

La séance est ouverte à : 19 heures

Présents : Mr LEBRERO ROGER, MAIRE, Mmes : GARNIER Pascale, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, URBAIN Agnès, WILSON Sophie-Emilie, MM : MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand

Absents : MM : GAGNIER Jean-Paul, NICOLAZO Vincent

Excusés : MM : BOURDREUX Sylvain, SOULAT Sébastien, ZUZARTE José

Secrétaire : Mme SUREL Delphine

## **2 DÉLIBÉRATIONS**

### **1) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ D'ADJOINT TECHNIQUE**

référence de la délibération : 2022-004

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du protocole sanitaire mis en place contre la COVID-19 nécessitant l'augmentation des désinfections et nettoyage des locaux et la réduction des brassages entre classes, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à *temps non complet* **10 heures hebdomadaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois à 8 jours allant du **1<sup>er</sup> mars 2022 au 8 juillet 2022** inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux à *temps non complet* pour une durée hebdomadaire de service **de 10 heures, soit 10/35<sup>ème</sup>**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint technique échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ : à 6 voix pour  
à 3 abstentions**

**2) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ  
D'ADJOINT D'ANIMATION**

référence de la délibération : 2022-005

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du protocole sanitaire mis en place contre la COVID-19 nécessitant l'augmentation des désinfections et nettoyage des locaux et la réduction des brassages entre classes, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à *temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires* dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois et 8 jours allant du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 8 juillet 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance des enfants pendant la garderie et la pause méridienne à *temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures, soit 10/35<sup>ème</sup>*.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint d'animation échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ : à 6 voix pour  
à 3 abstentions**

Roger LEBRERO

